

ARRÊTÉ N° 2024_388

RELATIF À LA DOTATION GLOBALE 2024 DU SERVICE DE PRÉVENTION SPÉCIALISÉE GÉRÉ PAR LA FONDATION JEUNESSE FEU VERT SISE 35 RUE DE LATTRE DE TASSIGNY À EPINAY-SUR-SEINE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et L. 314-1 à L. 314-8 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'arrêté du président du Conseil général n° 2007-347 du 30 novembre 2007 autorisant le fonctionnement d'un service de prévention spécialisée géré par la fondation « Jeunesse feu vert » sise 23 avenue Philippe Auguste, 75011 Paris ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2018-565 du 6 décembre 2018, portant extension du service de prévention spécialisée géré par l'association « Jeunesse feu vert » ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2022-398 du 29 novembre 2022 portant renouvellement d'autorisation du service de prévention spécialisée géré par la fondation « Jeunesse feu vert » sise 35 rue de Lattre de Tassigny, 93800 Épinay-sur-Seine ;

Vu la convention entre le Département et la fondation « Jeunesse feu vert » du 13 octobre 2008 ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-271 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 transmises le 18 octobre 2023 par la fondation « Jeunesse feu vert » ;

Vu les propositions de modifications budgétaires formulées par les services départementaux suite à la discussion budgétaire du 30 juillet 2024 et transmises au service de prévention spécialisée par courriel du 17 septembre 2024 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Pour l'exercice 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de prévention spécialisée géré par la fondation « Jeunesse feu vert » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €	Total en €
	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	203 932,00	3 414 204,28
DÉPENSES	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	2 661 648,87	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	422 510,40	
	REPRISE DU DÉFICIT N-2	126 113,01	
	GROUPE I : Produits de la tarification	3 003 767,28	3 414 204,28
RECETTES	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	398 437,00	
	GROUPE III : Produits financiers et produits non encaissables	12 000,00	

ARTICLE 2. - Le montant précisé à l'article 3 est calculé en prenant en compte la reprise de déficit suivante :
 Compte 11510 pour un montant de – 126 113,01 €.

ARTICLE 3. - La dotation globale 2024 applicable au fonctionnement du service de prévention spécialisée géré par la fondation « Jeunesse feu vert » est fixée à 3 003 767,28 €.

ARTICLE 4. - Le règlement de cette dotation annuelle sera effectué par douzièmes mensuels, soit un montant de 250 313,94 € par mois.

ARTICLE 5. - En application de l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il sera procédé, dès notification de la présente dotation globale, à la régularisation du différentiel entre les douzièmes versés depuis le 1^{er} janvier 2024 et ceux prévus par la dotation 2024 fixée ci-dessus.

ARTICLE 6. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) d'Ile-de-France, sis au Conseil d'État, 1 place du Palais Royal, 75100 Paris cedex 01, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association concernée.

ARTICLE 8. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le